

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13

N° 71

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

À l'alinéa 1, substituer au taux :

« 92 % »,

le taux :

« 100 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'indemnisation des avoués est égale à 100 % de la valeur de l'office.